

Champ d'application	Ces directives s'appliquent aux petits chantiers linéaires pour la pose de canalisations ou de conduites (eaux usées, eau potable, gaz et électricité), pour la revitalisation des cours d'eau et pour la construction de routes, entre autres.
Etat des sols	Les travaux de terrassement – décapage des sols, constitution de dépôts provisoires et remise en place des terres – ne peuvent être exécutés que sur un sol bien ressuyé et susceptible d'être mis en tas sans dommage. Pour cette raison, ils devraient avoir lieu pendant la belle saison, en période de végétation.
Machines de chantier	Les travaux de terrassement doivent être réalisés avec des pelles mécaniques montées sur chenilles pour ménager les sols. Les machines de terrassement doivent se mouvoir sur la couche supérieure du sol, si elle en supporte le poids, ou sur la roche-mère mais jamais sur la couche de sous-sol. Elles peuvent aussi circuler sur des chemins dotés d'un coffre ou sur des pistes de chantier constituées de gravier ou d'autres matériaux tels que des assemblages de rondins.
Transport de matériaux	Les véhicules de transport de matériaux ne peuvent circuler que sur des routes, des chemins de dévestiture agricoles, des pistes de chantier ou sur des sols décapés jusqu'à la roche-mère. Il n'est pas admissible de les laisser circuler directement sur la couche supérieure du sol ou sur la couche de sous-sol.
Pistes de chantier	Les pistes de chantier graveleuses doivent présenter un coffre d'une épaisseur de 40 à 50 cm et être damées. En règle générale, elles sont construites directement sur la couche supérieure du sol recouverte d'une natte géotextile.
Exécution des travaux	⇒ cf. représentations schématiques au verso. Les travaux de terrassement doivent être exécutés de manière à respecter l'ordre naturel des couches de sol (couche supérieure, sous-sol, roche-mère). Cette règle vaut pour le décapage et l'excavation, comme pour le stockage provisoire ou le remblayage. Lors de la remise en culture, les deux couches de matériaux terreux (couche supérieure et sous-sol) ne doivent jamais être compactées. La largeur du décapage des sols doit être limitée au minimum nécessaire pour creuser la fouille la plus étroite possible. Les matériaux d'excavation excédentaires doivent être évacués ou réutilisés pour un remodelage de terrain.
Exploitation agricole subséquente et restrictions d'utilisation	Une fois remises en état, les surfaces consacrées aux pistes de chantier ou à la fouille doivent être exploitées avec beaucoup de ménagement de manière notamment à favoriser la vie du sol et à stabiliser sa structure physique. Les mesures suivantes doivent être prises: <ul style="list-style-type: none">– ensemercer le plus rapidement possible la surface (en règle générale avec un mélange luzerne - herbacées ou trèfle violet - herbacées),;– utiliser la surface pour la production de fourrage sec pendant les 4 premières années;– renoncer au pacage (même en automne) pendant les 4 premières années ; au cas où des franchissements de la bande de terre remise en culture sont nécessaires pour les besoins de l'exploitation agricole des surfaces adjacentes (pâturage ou labourage), ces passages devront être stabilisés par les mêmes matériaux que pour les pistes de chantier;– ne rouler que sur un sol ressuyé, avec des véhicules légers équipés de pneus largement dimensionnés;– fertiliser le sol avec modération, ne pas épandre de lisier les deux premières années. Pour les fouilles dont la largeur ne dépasse pas 1,50 m, on applique les règles habituelles de bonne pratique agricole pour protéger les sols. Il faut se souvenir que la portance des sols au droit de la fouille remblayée est moins grande que celle des terres avoisinantes pendant les premières années suivant la fin du chantier.



Figure 1: Schéma pour une petite fouille

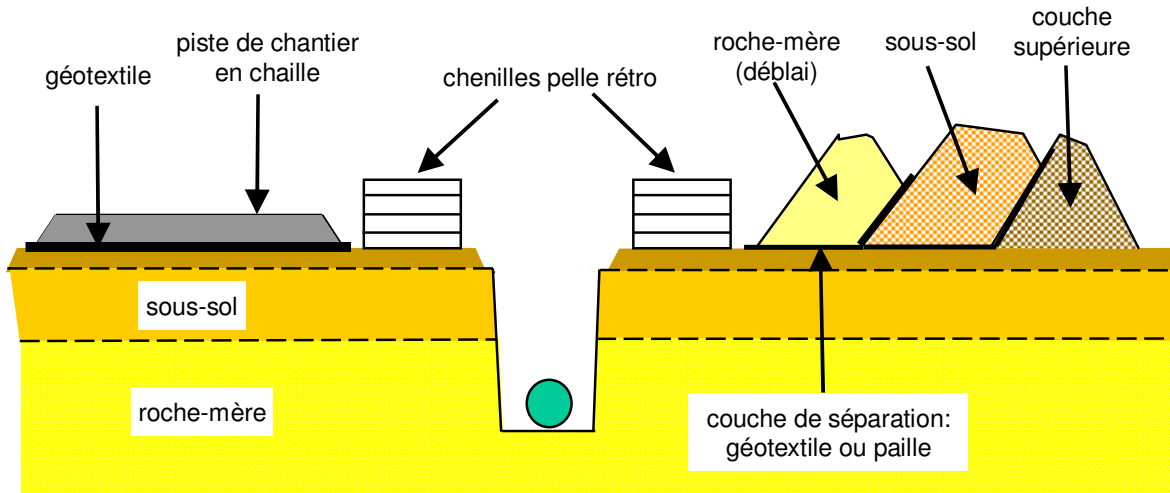


Figure 2: Schéma pour une grande fouille

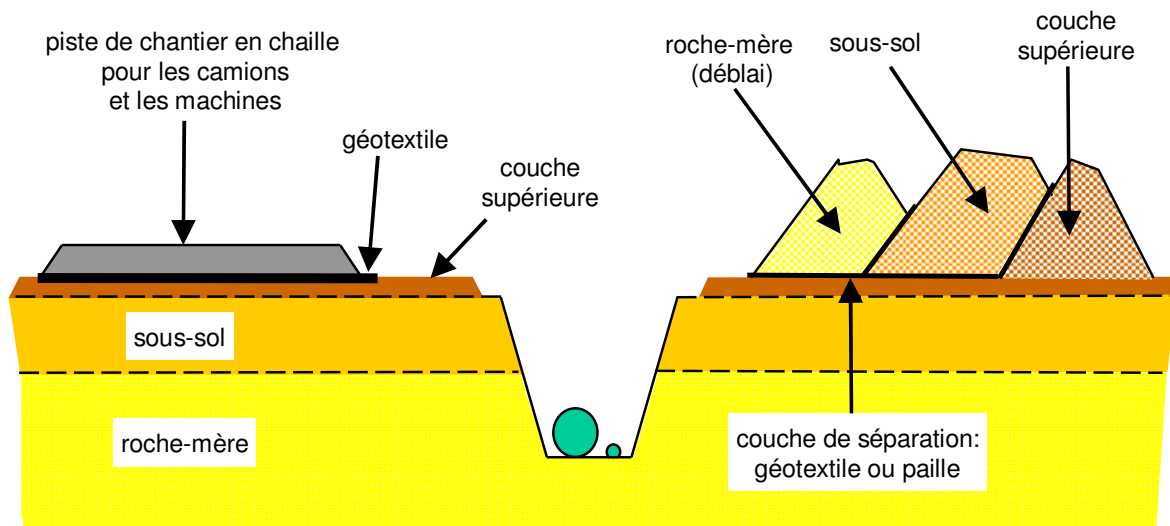


Figure 3: Remise en place des couches dans leur ordre initial

